



TEXTE ADOPTÉ n° 485
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

12 mars 2015

PROPOSITION DE LOI

*relative au contrôle de la **connaissance de la langue française**
des **postulants francophones** à la **nationalité française**,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2521 et 2615.

Article 1^{er}

- ① Le dernier alinéa de l'article 21-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque le conjoint étranger remplit les conditions fixées à l'article 21-20 ou est titulaire d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, sa connaissance de la langue française est vérifiée lors d'un entretien individuel. »

Article 2 (nouveau)

- ① Après le premier alinéa de l'article 21-24 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La personne qui remplit les conditions fixées à l'article 21-20 ou le titulaire d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français justifie de sa connaissance de la langue française lors d'un entretien individuel. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468